

Le président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

ARRÊTÉ

N° A-10-2025

Administration générale

Délégation de fonction et
signature à M. Philippe
VANHEULE
9ème vice-président

**Abroge et remplace l'arrêté
N°03-2025 du 17 janvier
2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-17, L. 5211-2, L.5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/148-2023 du 27 novembre 2023 fixant le nombre des vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/149-2023 du 27 novembre 2023 portant élection des vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

Vu la délibération N° CC/DG/02-2025 du 3 février 2025 ayant pour objet de réduire à 11 le nombre de vice-présidents ;

Vu l'arrêté 03-2025 du 17 janvier 2025 relatif à la délégation de fonction et signature à M. Philippe VANHEULE ;

Considérant que pour assurer la bonne marche des services intercommunaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les vice-présidents ou des conseillers communautaires délégués ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Philippe VANHEULE, 9ème vice-président, est délégué pour remplir les fonctions de vice-président en charge de la voirie.

Article 2 : La délégation de fonction de M. Philippe VANHEULE, 9ème vice-président, lui donne compétence pour intervenir plus particulièrement dans les domaines suivants :

- Les travaux d'entretien et de création de voirie,
- Le règlement de voirie
- Les mobilités intercommunales

Article 3 : Il est donné délégation de signature à M. Philippe VANHEULE, pour les actes administratifs et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant des matières énumérées à l'article 2, à l'exception de ceux relevant des attributions déléguées au président par le Conseil Communautaire et dont la signature ne lui aurait pas été subdéléguée.

Dans ces matières, tout document signé par l'intéressé devra porter la mention suivante :

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes,

Pour le président et par délégation,

Le 9ème vice-président

Philippe VANHEULE

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publicité. Elle prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du président.

Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 5 : La présente délégation étant consentie par le président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au président, sans délai, de toute information concernant les dossiers traités, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 6 : Le directeur général des services de la Communauté de communes Roumois Seine est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,
- À l'intéressé.

Fait le 19/02/2025
À Bourg Achard

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen